

JEUDI 27 MAI 1841

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le chancelier.)

Audience du 26 mai.

ATTENTAT DU 15 OCTOBRE. — AFFAIRE DARMÈS.

A midi 1/2 la Cour entre en séance. M. le greffier procède à l'appel nominal. L'audience est ouverte et l'audition des témoins continue.

Dépositions relatives à l'accusé Duclos.

Alexandre, dit Charles, cocher de cabriolet. (Ce témoin est renvoyé en police correctionnelle pour fabrication de cartouches.)

M. le chancelier : N'avez-vous pas eu des rapports avec Valentin Duclos ? — R. Oui, j'ai été employé chez lui. Valentin est un homme sévère, voilà tout.

D. Avez-vous eu quelque discussion avec lui ? — R. Oui, une fois. La soupente de mon cabriolet s'est cassée, c'est de là qu'est venue la discussion.

D. Avez-vous vu des cartouches dans son cabriolet ? — R. Non, Monsieur. D. Un soir, ne lui avez-vous pas vu fabriquer des cartouches sur une table, près d'un buffet ? — R. Non ; un soir j'ai vu une boîte sur la table, j'ai cru que c'était de la poudre ; mais je ne puis l'affirmer.

D. Mais vous avez été beaucoup plus explicite dans votre déclaration ? — R. La première fois que j'ai causé de tout cela je n'en étais pas sûr ; j'ai entendu dire que M. Valentin était un méchant homme, un républicain. Je l'ai répété ; on est à la station, on cause. J'ai dit que je travaillais chez Duclos, on m'a répondu : c'est un méchant homme.

D. N'avez-vous pas entendu dire que Duclos avait pris part aux affaires de juin ? — R. Je n'ai jamais entendu dire que l'accusé Valentin eût pris part aux affaires de juin ; seulement j'ai appris qu'on lui avait retenu à cette époque son fusil lorsqu'il était allé au poste.

D. Dependait vous avez déposé d'une manière tout-à-fait contraire lors de votre premier interrogatoire. Ainsi vous avez dit que vous aviez appris que Duclos était républicain, et qu'il avait pris une grande part aux événements de St-Méry. Vous avez dit encore que, montant un jour chez Duclos pour rendre vos comptes, vous le vîtes debout faisant des cartouches. Puis à la fin vous ajoutâtes qu'il mettait souvent dans sa musette des paquets de cartouches. N'avez-vous ou confirmez-vous cette déposition ? — R. J'ai vu comme comme ça quelquefois Valentin qui mettait des paquets dans sa musette ; et comme on m'avait dit que Valentin faisait des cartouches, j'ai cru que ces paquets en renfermaient, at je l'ai dit.

D. Vous avez cependant affirmé, d'une manière positive, que Duclos faisait des cartouches ; ainsi, vous avez dit qu'il se livrait à cette occupation dans la première pièce de son appartement. Qu'avez-vous à répondre ? — R. J'ai dit en effet cela ; mais je n'ai fait que répéter ce que j'ai entendu dire.

D. Témoin, rappelez bien vos souvenirs. Ce que vous dites aujourd'hui est tout à fait contraire à ce que vous avez déposé antérieurement avec de grands détails. Ainsi vous avez dit encore que vous aviez vu plusieurs fois Valentin, en arrivant le matin à la station de la rue Richer, sortir de sa caisse des paquets formés de papier semblable à celui que vous aviez vu chez lui près de la poudre qui était sur la table.

Le témoin : Oui, Monsieur, j'ai dit que Valentin emportait des paquets, et comme on racontait dans le quartier qu'il fabriquaient des cartouches, j'ai répété que c'était des cartouches qu'il emportait.

M. le chancelier : Voici ce que vous avez encore déclaré : « La première fois que j'ai été chez M. Duclos, et que j'y suis resté dix mois, j'ai entendu dire qu'il s'était battu dans les affaires de juin, au cloître St-Méry, et qu'il distribuait des cartouches. La seconde fois que j'ai servi chez lui, j'ai été dans le cas de m'apercevoir qu'il confectionnait des cartouches, ainsi que je l'ai dit hier quand j'ai été interrogé. D'autres cochers ont remarqué comme moi aux stations qu'il emportait de petits paquets dans sa musette : cela nous a paru drôle à tous. Au reste, il n'y avait pas de jour où M. Duclos n'eût des raisons avec l'un, avec l'autre. Un jour, quelqu'un l'a traité de mauvais républicain et lui a dit qu'il ferait mieux le payer ce qu'il devait que de s'occuper de politique, ajoutant que s'il avait acquitté ses dettes, il n'aurait pas plusieurs cabriolets et un terrain. Il y en a qui disent qu'il était chargé de distribuer de l'argent dans une société où il était chef. Si je n'ai pas déclaré ces faits, c'est que je ne suis pas un homme qui ait grande défense, tandis que M. Duclos est un homme très méchant, capable de vous tuer quand il vous en veut. »

Le témoin : J'ai dit que Duclos était méchant, parce que je l'ai entendu dire. D'ailleurs les autres cochers étaient toujours à me bêtiser, c'est pour cela que je ne l'aimais pas.

M. le chancelier : Voici encore ce que vous avez dit : « Oui, Monsieur, M. Duclos avait plusieurs musettes ; dans chacune on pouvait mettre à peu près trois ou quatre de ces petits paquets. Quand M. Duclos les emportait, il se cachait de moi. J'aurais voulu savoir où il les portait, pour les lui jeter au nez. Il s'en allait à gauche de la rue Richer, du côté du faubourg Montmartre. Ces jours-là, il allait toujours de ce côté-là. Mes camarades et moi avons vu souvent venir un portier qui avait une culotte rouge et un tablier devant lui. Il venait voir si M. Duclos était sur la place. Quand il ne le voyait pas, il s'en allait de suite. M. Duclos, quand il ne le voyait pas venir, allait au-devant de lui, et ils s'en allaient bras dessus, bras dessous. Mes camarades disaient : « En voilà encore un qui est du parti de Duclos. » Les stationnaires pourraient vous dire où demeurerait cet homme. »

Le témoin : J'ai dit cela avant les dernières affaires, je disais cela pour l'avoir entendu. Depuis qu'il a été arrêté, je me suis dit : Pas de doute, c'était vrai.

M. le procureur-général : Je voudrais que le témoin s'expliquât d'une manière plus précise sur sa déclaration, dans laquelle il a dit qu'il avait vu de la poudre à gros grain. — R. J'ai vu quelque chose comme ça et j'ai cru que c'était de la poudre.

D. Avez-vous connaissance des relations de Darmès avec Duclos ? — R. Non.

D. Comment, non ! vous avez dit le contraire dans votre déposition écrite ? — R. Il venait quelquefois à la station. Dam ! je n'ai jamais été dans toutes ces affaires-là. Il causait avec les cochers qu'il rencontrait.

M. le chancelier, à Duclos : Lorsque je vous ai interrogé sur le fait important qu'on vous aurait vu portant des cartouches, vous m'avez répondu : « Je n'ai que faire de vous répondre, puisque vous le savez ; je m'expliquerai devant mes juges. »

Duclos : J'ai dit que je m'expliquerais à l'audience.

D. Ce moment est arrivé, expliquez-vous ? — R. Le témoin n'a jamais vu de poudre chez moi. Seulement il s'est couché souvent dans le grenier sur les cartouches qui y étaient depuis longtemps.

D. Que mettiez-vous donc dans ces musettes qui étaient ainsi remplies,

puisque vous soutenez qu'il n'y avait pas de cartouches dedans ? — R. C'étaient des effets, sans doute, que j'emportais avec moi.

M. le président à l'accusé : Dans un premier interrogatoire, je vous ai dit : « Ou portiez-vous ces cartouches ? » Vous m'avez répondu : « Puisque vous le savez, je n'ai rien à vous dire. » Vous avouiez donc alors que vous apportiez des cartouches ? — R. Je ne l'entendais pas ainsi.

D. La boîte qui a été vue contenait de la poudre ; comment expliquez-vous sa possession ? — R. Elle m'a été laissée par un voyageur ainsi que je l'ai déjà dit.

(Duclos entre de nouveau dans les explications qu'il a données dans ses interrogatoires sur un voyage qu'il aurait fait avec un individu qui aurait laissé cette poudre dans son cabriolet.)

D. Tout cela n'est pas croyable. D'ailleurs, comment pouvez-vous expliquer votre réponse dans l'interrogatoire que je vous ai fait subir, « Je m'expliquerai à l'audience. » — R. Je vous ai dit, en effet, Monsieur, « je m'expliquerai à l'audience ; » mais je n'ai pas pu parler de cartouches que j'aurais portées quelque part.

D. Mais votre réponse est consignés dans un procès-verbal ? — R. Vous vous trompez ; j'ai dit que je m'expliquerais au Tribunal, mais je n'ai pas avoué avoir porté des cartouches.

M. Ledru : Le témoin a dit dans sa déposition écrite qu'il avait vu Valentin avec un bonnet rouge sur la tête. Le témoin persiste-t-il à le dire ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le chancelier : Cela me paraît fort peu important, puisque le bonnet rouge se trouve parmi les pièces à conviction. Mais je dois revenir sur un autre point que le témoin n'a pas suffisamment éclairci. Charles, je vous rappelle de nouveau que vous avez déposé que sur la table qui était en face du buffet, à gauche de la première chambre sans lit du logement de Valentin, vous remarquâtes une petite boîte en bois longue d'environ trente-cinq centimètres, large de vingt centimètres, sans couvercle, qui était remplie de grosse poudre, le milieu étant relevé en pointe, et qu'après se trouvait une main de gros papier gris. Persistez-vous à nier cela ? — R. Non, Monsieur. J'ai dit cela, il est vrai, mais je n'ai pas dit précisément que j'étais sûr que c'était de la poudre qui était dans la boîte ; c'était quelque chose de noir. Pour cela, j'en suis sûr.

M. le chancelier remet sous les yeux de l'accusé son interrogatoire. Duclos persiste à soutenir que M. le chancelier a mal interprété sa réponse.

M. le procureur-général : Lorsque le témoin a vu emporter ces paquets a-t-il remarqué la couleur du papier ? — R. Non, Monsieur.

D. Mais dans l'instruction écrite vous avez dit que le papier était semblable à celui qui était à côté de la boîte. — R. J'ai dit cela.

M. le chancelier : Je fais remarquer à Duclos que la quantité de cartouches trouvées chez lui rend impossible la déclaration qu'il fait. Un cabriolet n'aurait pas pu contenir une quantité semblable. — R. Je vous réponds que cela pouvait très bien être porté ; puisque c'est la vérité.

Mathieu : (Frédéric-Hector), âgé de 42 ans, loueur de cabriolets à La Chapelle-St-Denis.

D. Depuis quand connaissez-vous Duclos dit Valentin ? — R. Depuis environ huit ans.

D. Quels rapports avez-vous eus avec lui ? — R. De très fréquents rapports par suite de ses opinions politiques qui différaient des miennes. Valentin ayant voulu me faire entrer dans les sociétés des Droits de l'Homme et des Saisons j'ai refusé, et à cause de cela l'accusé m'a pris en haine. Plusieurs fois il voulait me faire lire des papiers de Robespierre et autres personnes, mais je ne voulais pas m'occuper de ça. A l'époque des journées de juin 1852, il me reprocha d'être un juste-milieu. Comme je le savais lié avec beaucoup de républicains, je ne fus pas étonné quand je sus qu'il avait pris part à ces affaires-là. Ayant été avec un camarade du côté où on se battait, ce camarade me frappa sur l'épaule et me dit : « Tiens, regarde ; » moi, je regarde et qu'est-ce que je vois ? mon Valentin Duclos qui était sur une barricade.

Comme depuis Valentin fut arrêté, à ce que je crois, moi j'ai passé pour un mouchard ; on a dit que je l'avais dénoncé ; toutes les fois que je me montrais dans le quartier, j'avais le désagrément de m'entendre dire tout haut : « Voilà le délateur, voilà le mouchard. »

D. Que savez-vous relativement à une fabrication de cartouches qui aurait eu lieu chez Duclos ? — R. J'ai entendu bien des choses, mais je ne me mêle pas de ça ; je ne veux pas passer pour ce dont on m'accuse.

D. N'avez-vous pas entendu dire qu'il avait reçu de l'argent pour avoir chez lui un dépôt de munitions de guerre ? — R. Oui, à telles enseignes qu'on a ajouté qu'il avait acheté un terrain, et l'on disait qu'au lieu de faire ses embarras, il devrait payer ceux qu'il avait fait travailler.

D. Avez-vous entendu dire que le 15 octobre, jour de l'attentat, il eût déjeuné avec quelqu'un ? — R. Oui. On a dit qu'il avait déjeuné avec la personne et d'autres individus ; ce sont des cochers qui disaient ça.

D. De quelle personne parlez-vous ? — R. De Darmès. On ajoutait que Duclos avait dit à cet accusé : « Va, tu es un brave ; aujourd'hui c'est moi qui paie. »

M. le procureur-général : N'avez-vous pas entendu Duclos tenir des propos odieux sur le compte du Roi ? — R. Oui. Le jour de notre batterie, au sujet de choses et autres, Duclos me dit : « Tu l'aimes donc bien ton Roi ? — Oui, que je répondis ; pourquoi ne l'aimerais-je pas ? Alors Duclos me dit : « Eh bien ! si tu l'aimes tant, le jour où on pourra avoir son cœur on t'en donnera une grillade. »

M. le procureur-général : Qui vous a parlé de cartouches confectionnées par Duclos ? — R. Le nommé Charles.

M. Charles Ledru : Quels sont les cochers qui ont entendu ces propos si odieux que vous venez de rapporter au sujet du Roi ?

Le témoin : Après huit ans je ne puis me rappeler les personnes.

M. Charles Ledru : Devant qui aurait été tenu cet autre propos non moins odieux tenu à Darmès : « Va, tu es un brave ? »

Le témoin : Je ne m'en souviens pas. Si j'avais su devoir comparaître en justice, j'aurais remarqué quelles étaient les personnes qui étaient là. Du reste, ce sont des propos qui ont couru. Tout le monde les répétait.

M. Charles Ledru : Est-il vrai qu'on ait dit que Duclos devait être préfect de police ? (On rit.)

Le témoin : On disait à l'époque des affaires de juin 1852 que la société dont il faisait partie devait le faire nommer à cet emploi.

M. le président : Faites entrer un autre témoin.

Desmarests, loueur de cabriolets à La Chapelle-Saint-Denis, rue de la Charbonnerie, 11.

D. Etes-vous parent de Duclos ? — R. Il est mon compère. Il a tenu ma fille en baptême.

D. Quelles autres relations avez-vous eues avec lui ? — Il m'a fait tout le mal possible.

Duclos : Ce n'est pas étonnant, c'est un repris de justice.

Le témoin : Que la justice du Ciel retombe sur ta tête. (Mouvement.)

D. Avez-vous entendu parler des relations de Darmès avec Duclos ? — R. Les cochers disaient qu'il déjeunaient quelquefois ensemble.

M. le procureur-général : Le nommé Milon ne vous a-t-il pas engagé à entrer dans une société illicite dont on disait que Duclos était le chef ?

Desmarests : Oui, je n'ai jamais pu savoir quelle était cette société.

D. Charles ne vous a-t-il pas dit aussi que Valentin Duclos eût confectionné des cartouches ? — R. Je ne me le rappelle pas. Charles n'a seulement dit un jour que son maître voulait le forcer à faire des bêtises.

M. Charles Ledru, avocat de Duclos : Qui est-ce qui a dit au témoin que la femme de Duclos avait eu la prétention de figurer comme déesse de la Liberté dans diverses émeutes ?

Le témoin : C'est Charles.

L'avocat : Combien de temps le témoin a-t-il passé dans la prison de Melun ?

Le témoin : J'y ai passé dix-huit mois comme condamné pour avoir déchiré un billet de 20,000 fr. ; j'étais innocent ; mais je me suis trouvé victime d'une vengeance d'un gros capitaliste. Duclos n'a rien épargné pour me perdre.

Milon, trente-six ans, cocher de cabriolet, rue Vieille-du-Temple.

D. Connaissez-vous Duclos ? — R. Depuis longtemps.

D. Vous avez fait partie ensemble d'une société ? — R. Nous étions de la Société des Droits de l'Homme depuis la formation ; nous y étions comme sectionnaires.

D. N'avez-vous pas su que Duclos soit devenu chef de section ? — R. Je n'ai pas su ça.

D. Vous avez été compromis dans les affaires de mai ? — R. Oui, parce que des insurgés m'arrêtèrent dans la rue et me forcèrent à me joindre à eux.

M. le chancelier : Vous le voyez, Duclos, vous avez fait partie de la Société des Droits de l'Homme, pourtant vous aviez nié cela ?

Duclos : Le témoin se trompe. On nous avait mis tous les deux sur les affiches d'une école destinée à apprendre à lire par un nouveau procédé ; quand je vis que cela tournait en société politique, je me retirai.

Mack, rentier, demeurant à La Chapelle-St-Denis : J'ai demeuré dans la même maison que Duclos. Je n'avais pas de conversation avec lui ni avec les personnes qui allaient chez lui.

D. Avez-vous vu si Darmès allait chez Duclos ? — R. Non, Monsieur, je n'ai connu Darmès que par les feuilles.

Confronté avec Darmès, le témoin déclare ne pas le reconnaître.

M. le chancelier : N'avez-vous pas su que Darmès allait sous le nom du Petit-Frotteur ? — R. J'ai dit que je ne pouvais dire si Darmès allait chez Valentin, puisque je ne le connaissais pas.

D. Avez-vous un grenier à côté de celui de Duclos ? — R. Oui, j'étais locataire à côté du sien. Je n'ai jamais rien entendu dans ce grenier.

M. le procureur-général : Vous avez déclaré dans l'instruction avoir vu un individu signalé depuis comme l'auteur de l'attentat sur la personne du Roi. Cette déclaration faite devant le commissaire de police vous l'avez répétée devant le juge d'instruction. — R. J'ai dit que je l'avais peut-être vu vingt fois, mais que je ne le connaissais pas.

Confronté de nouveau avec Darmès, le témoin ne le reconnaît pas.

M. Ledru : Le témoin a-t-il vu Duclos avec un chapeau gris ?

Le témoin : Jamais.

Guillot, inspecteur de police : J'ai connu Valentin Duclos comme ayant ses remises dans le quartier ; j'ai eu occasion de lui remettre quelquefois des sommissions pour des réglemens de police. Un jour, Duclos croisa ses bras et me dit : « Quand donc f... nous des coups de fusils à tous ces gens-là. »

Morel, cocher de cabriolet : Je connais Duclos comme bon voisin ; je n'ai jamais entendu dire que Duclos fût capable d'un mauvais coup.

M. l'avocat-général : Dans l'instruction vous avez dit que Duclos voulait renverser le gouvernement et y substituer la république.

Le témoin : Je ne me souviens pas d'avoir dit cela.

M. Chèvre, huissier à la Chapelle-St-Denis : Je ne sais rien de l'affaire. J'étais sergent-major de la compagnie de chasseurs dont l'accusé faisait partie. En 1854, je reçus l'ordre de mon capitaine de le rayer des contrôles, mais je ne sais pas pourquoi. Personnellement, j'ai su qu'il faisait partie d'une société chantante ; je m'y suis même trouvé une fois ; il y était. On commença à chanter une chanson hostile au gouvernement et injurieuse pour la garde nationale ; je fis à ce sujet des observations. Duclos, qui présidait, a dit : « Monsieur Chèvre, puisque la chanson vous déplaît, la chanson ne sera pas continuée. » Je me retirai pour n'avoir pas de désagrément au sujet de cette chanson.

Duclos : Le témoin se trompe, je n'étais pas président, moi ; c'est de bonne foi que j'ai empêché cela. J'étais simple visiteur, tranquille à mon écot comme on doit être.

Mme Humbert, autrefois marchande de vins, aujourd'hui châlière.

D. N'est-ce pas dans votre cabaret qu'un buste du Roi a été cassé ? — R. Oui, Monsieur.

D. A quelle époque ? — R. Il y a de cela environ huit ans, lors des affaires de 1852.

D. Valentin Duclos faisait-il partie des auteurs de cette scène ? — R. Oui, Monsieur.

D. Est-ce qu'il venait souvent dans votre cabaret ? — R. Il y venait quelquefois à une goguette (réunion de chanteurs) qui s'y tenait.

D. N'était-il pas président de cette goguette ? — R. Non, Monsieur, ce n'était pas Duclos qui présidait. Le lendemain de cette scène, ajoute le témoin, comme l'on avait exigé le paiement de ce buste, un homme de cette société en rapporta un autre qui avait une corde au cou. J'ai su que l'un de ces hommes avait été tué depuis dans une émeute et dans le passage du Saumon ; mais j'ignore son nom.

M. Ledru : N'était-ce pas un Grec qui a apporté ce buste, et qui depuis a été tué ? — R. Il y avait dans la société un monsieur bien mis, comme il faut, mieux habillé que les autres ; je ne sais pas si c'est lui qui a cassé le premier buste ou qui a apporté le second.

M. Lebars dit Pavillon, cocher, a vu quelquefois Darmès causer avec Duclos.

M. Ledru : Ne causait-il pas aussi avec les autres cochers ? — R. Oui, Monsieur.

M. Guillaume Daban, cocher à la Boule-d'Or : J'ai travaillé deux ans chez Duclos, jamais je ne me suis aperçu de rien.

M. Ledru : Était-il d'un mauvais caractère, battait-il quelquefois les autres ? — R. Non, Monsieur, je ne l'ai jamais vu quereller ou battre.

M. Adolphe Denaux, cocher, loueur rue Rochechouart. Le témoin connaît Duclos, il ne sait rien de ses fréquentations habituelles.

D. Ne savez-vous pas qu'il fréquentait de préférence deux hommes ? — R. Non, Monsieur.

M. Ledru : Quel était le caractère du Duclos ?

Le témoin : Il parlait peu et était sournois.

M. Ledru : Voici comment le témoin a déposé dans l'instruction, il explique sa pensée :

« J'ai vu, depuis un an environ, le nommé Darmès venir à nos stations et parler avec les cochers ; il venait en homme désœuvré, et je ne

J'ai jamais entendu parler de politique. Il adressait la parole à Duclos comme à tout autre cocher, et ne semblait pas plus lié avec lui qu'avec mes camarades.

M. Prosper Bizé, cocher, rue Rochechouart : Darnès passait souvent à notre station. Il causait avec Duclos comme avec les autres. Il ne s'arrêtait pas.

M. Glandaz, avocat-général : Le témoin a dit qu'il les a vus souvent s'en aller ensemble.

Duclos : Oui, c'est vrai ; comme maître des cabriolets, je faisais souvent ma ronde, et quand je trouvais Darnès causant avec les cochers, je l'emmenais avec moi et je le lâchais au coin d'une rue.

M. Ledru : N'avez-vous pas remarqué que dans les derniers temps Duclos s'occupait beaucoup moins de politique qu'auparavant ?

Le témoin : Ma foi, Monsieur, je ne l'ai jamais vu faire rien de mal en paroles ou en faits. Quant à la politique, voyez-vous, je ne m'en mêle pas. Je ne sais pas ce que c'est.

M. Jean-Pierre Moraud, commissionnaire : J'ai eu quelquefois des discussions avec Duclos sur une chose et l'autre. Duclos voulait que tout le monde, voyez-vous, fût égal. Je me permis même de lui dire : Mais, M. Valentin, comment voulez-vous que cela soit ? Voilà une supposition : un homme gagne 6 francs par jour, en voilà un autre qui ne gagne rien, ils ne peuvent d'honneur pas partager également entre eux. (Rires approbatifs.)

Duclos : J'ai bien pu parler d'égalité avec le témoin, mais c'était d'égalité devant la loi.

Le témoin : C'est possible qu'il ait parlé des lois, je n'ai pas compris ; je n'ai jamais lu dans un Code n'importe quoi.

M. Philippe Bourson, marchand de vins.

M. Glandaz, avocat-général : Le dimanche avant l'attentat n'avez-vous pas vu Duclos et Darnès dans votre établissement avec sa femme ?

R. Oui, Monsieur.

M. Ledru : Duclos ne venait-il pas très souvent dans votre cabaret ?

R. Il y venait souvent ; deux ou trois fois par semaine.

M. Ledru : Le témoin a dit dans l'instruction que Duclos venait souvent dans son établissement, n'importe avec le premier venu.

M. Bourson, femme du précédent témoin, fait une déposition semblable.

M. Nougier, avocat-général, au témoin : Votre cabaret est-il loin de celui que tient Considère ?

Le témoin : Je n'en sais rien.

D. Darnès payait-il toujours ? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne vous doit-il rien ? — R. Il me redoit 14 sous.

D. (A Darnès) : Et pourquoi n'avez-vous pas payé ce témoin le 15 octobre ? — R. On ne peut pas payer toutes ses dettes le même jour.

D. Vous aviez moins loin pour aller payer ces 14 sous à la femme Bourson que pour aller payer les 25 sous à Considère.

Darnès : Je ne me suis pas rappelé cette dette en ce moment.

Truttin (Paul-Joseph), marchand de vins : J'ai pris un cabriolet le 15 octobre dans la matinée, j'en ai pris un autre le soir. Le cocher que j'ai pris le matin n'étant pas le même que celui que j'ai pris le soir, je n'étais pas bien sûr de ces faits ; mais hier j'ai recherché sur mes livres de compte et j'ai trouvé pour ce jour-là le prix de plusieurs courses de cabriolet.

M. Nougier, avocat-général : A quelle heure le soir avez-vous pris le deuxième cabriolet ? — R. Il était deux heures, deux heures et demie, et je l'ai gardé environ une heure et demie.

M. Glandaz, avocat-général : Voici ce que le témoin a déposé dans l'instruction : « Je connais le nommé Valentin Duclos, parce qu'il stationnait comme conducteur de cabriolets en face un établissement que j'avais rue Richer, 28. Il me conduisait, mais très rarement, et je suis certain qu'il ne m'a pas conduit le jeudi 15 octobre dernier ; j'avais mis ce jour-là, en possession de mon établissement, un sieur Bergeret, à qui je l'avais vendu, et je suis sûr de n'être pas sorti en cabriolet ce jour-là. » Ainsi, continue M. l'avocat-général, le témoin a déclaré qu'il n'avait pas pris de cabriolet le 15 octobre, aujourd'hui il prétend en avoir pris deux.

Le témoin : C'est vrai ; mais après avoir déposé chez le juge d'instruction, j'ai cherché dans mes souvenirs et je me suis rappelé que je m'étais trompé ; j'ai remonté les escaliers du palais pour me rectifier ; M. le juge d'instruction était parti pour la Chambre des pairs. Les garçons de bureau me dirent de lui écrire, et rentré chez moi je n'y ai plus pensé.

Duclos : Je suis bien sûr, moi, d'avoir conduit monsieur le soir : il m'a donné deux pièces trente sous.

Le témoin Truttin déclare qu'il a écrit sur sa note six francs de dépenses pour courses de cabriolet, parce que ces dépenses étaient faites pour le compte d'une faillite dont il était en quelque sorte le syndic.

M. Glandaz, avocat-général, fait remarquer que la mémoire n'est pas revenue de suite à Duclos. Ce n'est que le 18 février qu'il a désigné M. Truttin, comme ayant conduit ce dernier, qui avait d'abord déclaré n'avoir pas pris de cabriolet ce jour-là, et déclare aujourd'hui qu'il en a pris deux ; la Cour appréciera.

M. Charles Ledru : Dans ses interrogatoires, Duclos a expliqué ce fait d'une manière toute naturelle. Voilà ce qu'il a dit : « Je ne m'attendais pas à être attaqué sur une affaire comme celle-là... J'ai cru que peut-être ce que j'avais dit laissait une lacune, c'est pour cela que j'ai écrit à M. le juge d'instruction. Je rentrais tous les jours à cinq heures, à moins que je ne fusse gardé par quelqu'un ; par conséquent, j'ai dû rentrer le 15 octobre, comme les autres jours, vers cinq heures. Je crois que la dernière personne que j'ai conduite ce jour-là est M. Paul Truttin, marchand de vins, qui demeure dans le faubourg du Temple, près de la caserne.

Duclos : Il est certain que je ne me rappelle pas d'abord ; mais j'ai cherché, et je me suis rappelé que j'avais conduit M. Truttin. Je me suis rappelé alors qu'il m'avait dit qu'il venait de livrer un fonds de commerce ; qu'il m'avait dit entre autres choses qu'il avait été trop bon, et que cela lui avait fait perdre 2,000 francs.

Le témoin : Je me rappelle bien avoir dit cela à Duclos.

M. Ledru : Et remarquez qu'il y a un fait qui est de nature à bien fixer ces souvenirs, c'est la livraison de ce fonds de commerce de marchand de vins, faite par le témoin le 15 octobre. Il est étonnant que tous les témoins favorables à la défense soient suspects à l'accusation.

M. le procureur-général : Cela n'a rien d'étonnant pour ce témoin en particulier, après une contradiction si flagrante, si manifeste dans sa déposition.

M. le chancelier : Nous disons, nous, qu'il est inexplicable que le défendeur ne comprene pas que l'accusation relève avec soin une contradiction aussi flagrante, aussi manifeste que celle dans laquelle est tombé le témoin Truttin.

M. Ch. Ledru : Ah ! si vous voulez des contradictions, je vous en relèverai dans les témoins à charge. Je puis dire à M. le chancelier et à MM. les pairs qu'il n'y a pas un témoin, un seul témoin de l'accusation dans la déposition duquel je n'aie pu relever de bien plus étranges contradictions.

M. le chancelier : Toute latitude a été laissée à votre défense, afin de faire ressortir dans vos observations ou votre plaidoirie les contradictions que vous avez pu remarquer ; mais il ne vous appartient pas de vous exprimer ainsi à l'égard du ministère public, quand à son tour il relève des contradictions aussi importantes.

M. Charles Ledru : Je demande...

M. le chancelier : Vous plaidez ! vous plaidez !

M. le procureur-général au témoin Truttin : Avez-vous été visité par quelqu'un à l'occasion de votre déposition ?

M. Truttin : Non, Monsieur.

Mme Bertrand, marchande de vins, à La Chapelle-Saint-Denis, déclare que le surlendemain de l'attentat du 15 octobre elle demanda à Duclos si l'individu qui avait tiré sur le Roi était le même qui était venu plu-

sieurs fois avec lui dans son cabaret. Duclos parut tellement embarrassé qu'elle crut devoir s'excuser de l'indiscrétion de la question non-seulement envers Duclos, mais encore envers sa femme.

M. le procureur-général : Pourquoi avez-vous fait des excuses à Duclos et à sa femme ? — R. Je craignais d'avoir fâché Valentin (Duclos) par ma question ; mais sa femme répondit : Ce n'est rien, ce n'est rien.

M. Glandaz, avocat-général : La déposition de la femme Bertrand a été précisée dans l'instruction sur ce point, voici comme elle s'est exprimée : « Je ne pouvais croire que l'homme qui était toujours avec lui fût l'auteur de l'attentat, parce que je m'imaginai les avoir vus encore ensemble dans la soirée du 15 ; mais je me trompais, c'était dans la soirée du 14 qu'ils étaient venus tous deux boire chez nous. Mes souvenirs étaient tellement confus sur ce point, que j'ai longtemps soutenu à mon mari qu'il se trompait, et qu'il était absolument impossible que l'homme que l'on désignait sous le nom de Darnès fût le coupable. Quelques jours après, Duclos vint encore à la maison ; il était avec sa femme et un autre homme que je n'avais jamais vu ; je ne l'ai pas assez remarqué pour vous donner son signalement. »

J'eus la curiosité de dire au sieur Duclos : « Dites donc, M. Valentin, est-ce qu'il est bien vrai que l'homme qui venait ici avec vous soit celui qui ait voulu tirer sur le Roi ? » Mais le sieur Duclos fut visiblement embarrassé par ma question, il n'en fut point content, et se borna à me répondre : « Non !... non !... » Son expression fut telle que je me crus obligée d'aller exprimer à la dame Duclos que j'étais peinée de lui avoir adressé une question qui avait paru ne pas lui convenir. La femme Duclos me répondit : « Bah !... bah !... ce n'est rien ; vous pouvez bien lui demander cela. »

Duclos : Ce que je puis dire, c'est que j'ai appris l'affaire par le *Moniteur parisien*, que j'ai acheté le 18.

Témoins à décharge et la requête de Duclos.

Mme Noiret, âgée de soixante-dix ans, portière : Je connais Valentin Duclos, mais fort indirectement. Je ne l'ai pas vu depuis huit à dix ans. Je n'ai rien à dire sur son compte.

M. Ledru : Le témoin n'a-t-elle pas entendu une conversation sur le compte de Duclos ? — R. J'ai entendu un sieur Mathieu dire qu'il donnerait bien un petit doigt de sa main pour que Duclos fût acquitté.

Mme Antoinette Lasalle, cuisinière : Je ne connais personnellement ni Duclos ni aucun des accusés. Un jour, chez Mme Noiret, la portière, j'ai entendu cette femme raconter que Mathieu avait dit qu'il donnerait un doigt de sa main pour que Duclos fût acquitté ; mais que, s'il s'en tirait, il se battraient avec lui.

M. Duquesne, loueur de cabriolets : Je connais Duclos depuis dix-sept ans, c'est un bon travailleur. Jamais je n'ai rien vu en lui d'extraordinaire.

Duclos : N'avez-vous jamais vu maltraiter quelqu'un ? — R. Jamais.

Le témoin ajoute : Deux témoins, les sieurs Mathieu et Desmarts, ont dit qu'ils feraient tout pour faire condamner Duclos.

Le témoin Mathieu est rappelé. Il explique ainsi le propos rapporté par la portière Mme Noiret, Mme Antoinette et M. Duquesne. « Je n'en veux pas à Duclos ; mais comme il a dit que j'étais son mouchard, son délateur, j'ai dit : « Je donnerais un doigt de ma main pour qu'il fût acquitté, qu'il sortit et que je pusse lui prouver que je ne suis ni délateur ni mouchard. »

M. Duquesne : C'est un jour en nous croisant sur le boulevard que M. Mathieu m'a dit qu'il faisait tout pour faire condamner Duclos. Je lui dit qu'il était arrêté, malheureux, et qu'il ne fallait pas que des motifs d'amitié vissent lui faire charger un homme.

M. Mathieu : Ce que viennent de rapporter les deux femmes prouve assez que je n'avais pas d'amitié contre lui, puisqu'il y a deux ou trois mois je disais que je donnerais un doigt de ma main pour qu'il fût acquitté.

M. Juin, cordonnier : Le 14 de ce mois-ci j'ai rencontré Mathieu ; je ne savais pas son nom, je l'ai vu sur la plaque de cocher de cabriolet ; je lui ai dit : « C'est donc toi qui déposes contre Duclos ? il y a de l'amitié là dedans. » Il répondit : « Il y a huit ans que je lui en veux ; je voudrais bien le voir condamné ; je voudrais qu'il fût pendu dans huit jours ; si cela dépendait de moi il le serait demain. »

Mathieu est rappelé.

M. le chancelier : Mathieu, vous avez entendu la déposition de Juin, qu'avez-vous à dire ?

Mathieu : C'est faux !

Jun : C'est vous qui êtes un imposteur.

M. le procureur-général : Vous connaissez plusieurs des inculpés dans cette affaire ?

Jun : Je connais Borel, mon beau-frère, je ne puis renier mon beau-frère.

M. le procureur-général : Et votre frère, Juin ?

Jun : Mon frère a été inculpé, c'est vrai. Cela n'empêche pas que je dise la vérité.

Mathieu : C'est faux !

M. le chancelier : Le débat ne peut durer ainsi, l'un dit d'une façon l'autre le dément. La Cour appréciera.

M. le procureur-général : Juin et Borel appartiennent l'un et l'autre à la Société des Communistes.

La dame Juin, épouse du précédent témoin, dépose de la conversation qu'a rapportée son mari ; d'après elle, comme d'après son mari, Mathieu aurait dit : « Il y a huit ans que je lui en veux. J'ai trouvé l'occasion de me venger, j'en profite. Je voudrais le voir pendu, et si cela ne dépendait que de moi, ce ne serait pas demain, ce serait aujourd'hui. »

M. le chancelier : Comment savez-vous, vous et votre mari, que Mathieu devait déposer dans l'affaire ?

Le témoin : Je l'ai su par les journaux.

Jun est rappelé, la même question lui est adressée ; il répond qu'il a lu le rapport de l'affaire dans le *National*.

Mme Morel, rentière : Le 15 octobre, Duclos est rentré de très bonne heure, à cinq heures moins quelque chose.

Duclos : Pourriez-vous dire ce que je faisais et disais quand j'allais chez vous passer la soirée ?

Mme Morel : Il venait souvent passer la soirée avec mon mari, ils s'endormaient tous les deux de compagnie. (On rit.)

Marie Poutrel (dite femme Duclos), concubine de l'accusé : Je n'ai rien de plus à dire que ce que j'ai dit et que ces messieurs savent ; cependant je dois dire avec franchise ce que je n'ai pas encore dit : c'est que j'ai cassé ce malheureux pot de grès et que j'ai ramassé ce qui en est sorti.

M. Charles Ledru : Puisqu'il est question de madame et de sa position dans l'instruction et l'acte d'accusation, voulez-vous lui demander pourquoi elle n'est pas mariée. (Rumeur.)

M. le chancelier : Je ne puis faire cette question...

M. Ch. Ledru : Je voulais établir seulement que si la femme Poutrel est dans l'état où elle se trouve, cela tient non à une impossibilité morale, mais à des empêchemens légaux.

M. le chancelier : Raison de plus pour ne pas faire la question.

M. Jean Rivière, tailleur de pierre : Je connais Duclos, je le connais beaucoup. J'étais son propriétaire, c'est-à-dire qu'il était mon locataire. Or, il payait exactement son terme.

MM. Duvaux, loueur de voitures, et Caslat, épicer, rendent hommage à l'exactitude que Duclos mettait à payer ce qu'il devait.

François Boudin, loueur de cabriolets : Je connais Duclos ; jamais je n'ai appris qu'il fut capable de rien. Il m'a dit après l'attentat : « Savez-vous qui a fait la chose ? » Je lui dis : « Non. » Il me répondit : « Vous le connaissez comme moi. — Bah ! lui dis-je, et nous allâmes chercher un journal pour voir la chose. Mais nous ne l'avons pas vue. »

M. Bietry, arbitre en matières contentieuses commerciales : J'ai connu Duclos avant 1850 ; depuis cette époque, j'ai été souvent dans son cabriolet, et j'ai remarqué que, depuis les émeutes, il paraissait fort modéré dans ses opinions et blâmait ceux qui compromettaient l'ordre.

M. le chancelier : Faites revenir la femme Poutrel.

D. Avez-vous été visité par aucun des témoins depuis l'époque où l'affaire est indiquée.

La femme Poutrel : Non, Monsieur, j'ai été voir, par exemple, M. Duvaux, qui m'a dit qu'il n'avait vu Duclos bien des fois

se promener tranquillement devant sa porte, puis M. Rivière, dont le témoignage, m'avait-on dit, lui serait favorable. J'ai été aussi voir M. Duquesne, qui étant témoin du fait pouvait l'attester.

M. le chancelier : Voyons, rappelez vos souvenirs : vous avez encore été voir d'autres personnes ?

La femme Poutrel : Oui, Monsieur, j'ai été voir le défendeur de Duclos.

M. le chancelier : Vous n'auriez pas été chez M. Truttin, marchand de vins ?

La femme Poutrel : Ah oui, c'est vrai ? Duclos en effet m'y avait envoyé pour lui demander s'il était bien sûr que c'était le 15 octobre qu'il avait vendu son fonds de marchand de vins. M. Truttin m'a dit : « Oui, c'est ce jour-là que j'ai vendu mon fonds. »

Le témoin Truttin est rappelé.

M. le procureur-général : Vous avez reçu la visite de la femme Poutrel, concubine de Duclos, et cependant quand je vous ai interrogé tout à l'heure vous avez répondu que vous n'aviez reçu aucune visite à l'occasion de votre déposition.

Le témoin Truttin : C'est vrai, Monsieur, j'étais dans l'erreur. Je me rappelle pas que Madame était venue chez moi. Il est vrai qu'elle est venue me demander si c'est le 15 octobre que j'ai vendu mon fonds.

M. le chancelier : Ainsi, vous n'avez pas répondu exactement, lorsque M. le procureur-général vous a interpellé sur ce fait, qui a son importance.

« En vertu de mon pouvoir discrétionnaire, j'ordonne que les deux garçons de bureau de service au cabinet de M. Zangiacomini seront entendus. »

Le premier de ces employés déclare se nommer Gobert, âgé de quarante-quatre ans.

D. Vous êtes tous les jours de service aux cabinets de MM. Zangiacomini et Dieudonné ? — R. Oui, Monsieur, je n'en quitte jamais.

D. Y étiez-vous le 27 février dernier ? — R. Sans doute j'y étais.

D. Vous y étiez le jour où M. Truttin a été entendu par M. Zangiacomini ? Vous rappelez-vous ce témoin, après avoir été entendu par M. Zangiacomini, sorti du cabinet, et revint sur ses pas quelque temps après, en disant qu'il avait à changer quelque chose à sa déposition ? — R. Non, Monsieur.

D. Vous rappelez-vous avoir dit à ce témoin que M. Zangiacomini était parti pour aller au Luxembourg ? — R. Non, Monsieur.

D. Vous rappelez-vous lui avoir dit que s'il avait quelque chose à changer à sa déposition, il n'avait qu'à lui écrire ? — R. Non, Monsieur, je ne me rappelle pas avoir dit cela.

D. Vous êtes bien sûr de n'avoir pas dit cela ? — R. Non, Monsieur, je ne l'ai pas dit ; jamais nous ne faisons des observations aux témoins. S'il arrivait qu'un témoin dise avoir oublié quelque chose, je lui dirais d'attendre que le juge fût seul pour rentrer à son tour après les personnes qui y seraient en ce moment.

Louis Brahi, ancien garçon de bureau, est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire : Je suis employé, dit-il, au bureau des huissiers et mis par eux à la disposition de MM. Zangiacomini et Dieudonné, dont le cabinet, situé au rez-de-chaussée, est attaché à ce bureau.

M. le chancelier : Etes-vous constamment à ce bureau ? — R. Oui, Monsieur, constamment, tous les jours depuis 11 heures jusqu'à 5.

D. Y étiez-vous le 27 février dernier ? — R. Oui, Monsieur ; il n'y a pas d'intervalle dans l'année, on est toujours là.

D. Vous rappelez-vous avoir vu un témoin entendu par M. Zangiacomini, et sorti de son cabinet, y remonter quelques instans après demander à voir le juge ; en disant qu'il avait quelque chose à changer à sa déposition ? — R. Je ne m'en souviens pas du tout. (Le témoin semble se recueillir.) Je crois même être assuré du contraire.

D. Ainsi vous ne vous rappelez pas, par exemple, avoir répondu à ce témoin que M. Zangiacomini était parti pour aller au Luxembourg ? — R. Non, monsieur. D'ailleurs nous parlons peu aux témoins, qui ne s'adressent que rarement à nous : c'est ordinairement au greffier que les témoins s'adressent ; c'est à lui que nous renvoyons les personnes qui ont parlé au juge quand le juge est absent.

D. Par conséquent, vous ne vous rappelez pas avoir conseillé à ce témoin s'il avait quelque chose à changer à sa déposition d'écrire à M. le juge d'instruction ? — R. Non, Monsieur.

D. Vous en êtes bien sûr ? — R. Oui, Monsieur ; c'est assez important pour avoir fixé mes souvenirs. Je me le rappellerai si j'avais tenu ce propos, comme on dit que le propos a été tenu par moi.

M. le chancelier : Monsieur Truttin, vous avez entendu ce que viennent de dire les témoins que j'ai fait assigner en vertu de mon pouvoir discrétionnaire ; ils s'accordent tous deux à soutenir que vous n'êtes pas repenté, que vous ne leur avez pas parlé, que vous n'avez pas surtout tenu les propos que vous rapportez tout à l'heure. Qu'avez-vous à dire ?

Le témoin Truttin : Monsieur le président, je jure devant Dieu et devant les hommes que j'ai parlé comme je l'ai dit aux témoins ; c'est au dernier que je me suis adressé ; il arrivait en ce moment. C'est ce petit (le sieur Gobert) qui, prenant la parole, m'a dit : « Ecrivez au juge, ce sera la même chose que si vous lui parliez. »

M. le chancelier, au témoin Gobert : Reconnaissez-vous le sieur Truttin ?

M. Gobert : Oui, Monsieur.

D. C'est bien lui que vous avez vu le 27 février venir chez M. Zangiacomini ? — R. Oui, Monsieur.

D. Est-il revenu sur ses pas après être sorti du cabinet du juge, et vous a-t-il dit qu'il avait quelque chose à changer à sa déposition ? — R. Non, Monsieur.

D. Lui avez-vous dit que le juge était parti pour la Cour des pairs ? lui avez-vous dit : « Ecrivez au juge, ce sera la même chose ? » — R. Non, Monsieur, je n'ai même pas pu dire cela ; je connais assez le service pour savoir qu'une déposition devant un juge d'instruction ne se fait pas par écrit, mais bien de vive voix. Il est donc impossible que j'aie dit cela.

M. le chancelier, au témoin Brahi : Reconnaissez-vous le sieur Truttin ?

Le témoin, après avoir longtemps considéré M. Truttin : Non, Monsieur, je ne le reconnais pas. Ce n'est pas étonnant, d'ailleurs, je vois tant de monde aller et venir.

D. Vous persistez à dire que vous ne l'avez pas invité à faire par écrit les rectifications qu'il voulait faire à sa déposition ? — R. Je ne me serais pas permis de faire cette observation.

M. le procureur-général : Nous demandons que provisoirement M. Truttin soit séparé des témoins et placé de l'autre côté. (Cet ordre est exécuté.)

M. le chancelier : Nous ordonnons, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, que M. Lebel, directeur de la Conciergerie, sera entendu.

M. le chancelier : Vous rappelez-vous avoir été présent, il y a peu de temps, à une conversation tenue en votre greffe par la femme Poutrel ?

M. Lebel : La femme Poutrel a été, en effet, et y a quelques jours amenée au greffe par un employé du Parquet. C'était, comme je l'ai dit, tout récemment et à l'occasion de l'avocat qui devait être chargé de la défense de Duclos : on l'envoyait pour s'entendre avec lui sur le choix de cet avocat. Duclos étant venu lui dit : « As-tu vu... ? (le nom m'a échappé alors) — Oui, répondit la femme Poutrel, mais il dit n'avoir pas été conduit par toi ce jour-là, mais la veille seulement, le 14. » Duclos répondit : « C'est pourtant bien le dernier que j'ai conduit ce jour-là, et je le forcerai bien à le dire. »

M. le chancelier : Ainsi il résulte pour vous de cette conversation que c'était non le jour de l'attentat mais la veille que le témoin dont le nom vous a échappé, et qui est le sieur Truttin, a été conduit par Duclos ?

M. Lebel, Je le présume.

D. Dans votre hypothèse, ce serait le 14 octobre et non le 15 que Duclos aurait conduit Truttin ? — R. C'était le sens de la réponse faite par la femme Poutrel à Duclos.

M. le chancelier : Femme Poutrel, vous avez entendu le fait rapporté par M. le directeur de la Conciergerie, les faits sont-ils exacts ?

La femme Poutrel : Dam, monsieur, écoutez-moi ; je vais dire les choses comme elles se sont passées. Duclos m'avait fait dire d'aller chez M. Truttin, pour savoir de lui si c'était bien le jour où lui, M. Truttin, s'était libéré de son fonds de marchand de vins que Duclos l'avait con-



duit dans son cabriolet. J'y ai été et M. Truttin m'a dit : Je vais examiner cela.

M. le chancelier : Vous avez entendu M. Lebel déclarer formellement que vous-même avez dit : Il (M. Truttin) soutient que c'est le 14 et non le 15 qu'il t'a conduit.

La femme Poutrel : Oh! monsieur, je n'ai pas pu dire cela... Je n'ai pas nommé de quantième : je ne le savais pas ce quantième. Duclos ne m'avait donné d'autre indication que de savoir le jour où M. Truttin avait vendu son fonds.

M. le chancelier (fait revenir M. Truttin) : Les dépositions des témoins que vous venez d'entendre ne sont évidemment pas d'accord avec les vôtres. Vous avez, au commencement de l'audience, raconté avec beaucoup de détails que vous étiez retourné chez M. Zangiacom, et que vous aviez parlé à ses deux garçons de bureau. Que l'un d'eux vous avait dit que M. Zangiacom était sorti et était allé au Luxembourg. Vous avez sur ce point entendu les dénégations très positives de ces deux témoins; qu'avez-vous à dire?

M. Truttin : Je ne puis que répéter ce que j'ai dit; je suis certain que je suis remonté au cabinet, et que les choses se sont passées comme je l'ai dit. J'ai recherché depuis à bien fixer mes souvenirs, et c'est alors que j'ai trouvé ce que je ne me rappelais pas d'abord bien; ce sont les 6 francs de courses de cabriolet qui m'ont remis le tout en mémoire et qui m'ont fait dire que c'est le 15 que j'ai pris le cabriolet de Duclos.

M. le procureur-général : Vous nous avez remis un extrait de vos notes; quand avez-vous fait cet extrait?

Le témoin : Seulement hier; mais l'original de ce compte était depuis longtemps chez moi. Il y a longtemps que ce compte m'a rappelé que j'avais fait deux courses le jour où j'avais vendu mon fonds de marchand de vins, c'est à dire le 15 octobre. C'est hier en sortant d'ici que cherchant dans ma mémoire je me suis rappelé cela; j'ai regardé en rentrant mon compte.

M. le procureur-général : Ainsi c'est hier pour la première fois que vous avez eu l'idée de chercher ce compte et d'en faire un extrait?

Le témoin : Ce n'est pas la première fois que j'ai pensé au compte; mais c'est la première fois que j'en ai fait un extrait.

M. le procureur-général : Il paraît extraordinaire que ce soit seulement hier, jour où vous deviez être interrogé, que vous ayez ressenti ces scrupules, et que ce soit hier pour la première fois que vous ayez songé à faire un extrait de ce compte.

M. Truttin : Je dois vous déclarer que depuis longtemps je ne pensais pas à cela; j'avais bien d'autres choses qui m'occupaient. J'ai éprouvé beaucoup de pertes dans mes affaires; j'étais assés tourmenté de mes propres affaires pour ne pas m'occuper des affaires des autres. Ces choses-là, voyez-vous, ne m'intéressaient nullement.

M. Charles Ledru : Le témoin savait-il, le 27 février, que Duclos était compromis dans l'affaire?

Le témoin : J'ai su par les journaux que Duclos était arrêté.

M. Charles Ledru : Le témoin n'aurait-il pas eu peur de se trouver lui-même compromis pour avoir été conduit par un homme impliqué dans une mauvaise affaire?

Le témoin : Pas du tout.

M. le chancelier : Vous avez pris deux fois un cabriolet le 15 octobre, mais vous n'avez pas été seulement vous occuper de votre fonds. Quelles autres courses avez-vous faites encore? — R. J'ai été chez un sieur Rogier, rue de l'Échiquier; puis, je crois, encore rue Neuve-Saint-Denis, chez M. Jacquemard.

Le témoin Capet, rappelé à la barre, rend compte de propos insignifiants.

Témoins relatifs à l'accusé Considère.

M. Pierre Talon, teneur de livres : J'ai été employé à la maison centrale de Poissy à l'époque où l'accusé Considère y était détenu. C'était un homme de mœurs tranquilles; il se conduisait bien; mais ses opinions étaient fort exaltées; je dois dire qu'il était entretenu dans cette exaltation par des personnes qui, sous le nom de dames patronnesses, venaient le voir à Poissy. Parmi ces dames, je ne me rappelle que M^{lle} Laponeraie et M^{lle} Harel.

Je me souviens qu'un jour une de ces femmes, lui prédisant un meilleur avenir en le qualifiant de citoyen, il répondit : « Quant à moi, je ne serai content que lorsqu'avec la tête de Louis-Philippe au haut d'une pique, je pourrai faire une tête de loup pour balayer les araignées des Tuileries. » A la suite de ce propos, indigné, je fis retirer ces dames, qui, je crois, étaient au nombre de trois; je fis également renvoyer les détenus politiques dans la prison et conduire Considère en punition. Rapport de la conduite de cet homme ayant été adressé au préfet de Versailles, il fut extrait et conduit avec Deganne à la maison centrale de Clairvaux. J'observerai que ces choses se passaient en l'absence du directeur, qui vaquait en ce moment à d'autres occupations. Je dois ajouter, pour la manifestation de la vérité, que j'ai toujours regardé Considère comme un monomane qui, s'il eût été mieux conseillé, n'aurait jamais eu de pareilles pensées.

Je puis dire que cet homme était dans toutes les autres occasions tranquille, bon, secourable. Il abandonnait souvent aux autres détenus partie et quelquefois la totalité des secours qu'on lui apportait. J'ai su que depuis sa sortie, après avoir été grâcié, il était entré chez M. Lafitte.

Considère rend compte dans de longs détails des mauvais traitements auxquels il fut en butte à son arrivée à Poissy de la part des autres détenus. Il s'attache à démontrer que ce n'est pas pour ses opinions ou leur manifestation extravagante qu'il fut transféré de Poissy à Clairvaux.)

« Je fus, dit-il, le premier politique transféré à Poissy, et là on me bousculait du matin au soir; il fallait toujours me quereller. J'étais bien malheureux. Lassé d'être si malheureux, j'ai fait un acte de désespoir : je me suis jeté comme un lion sur ces malheureux qui me tourmentaient, et je les ai terrassés sous mes pieds. Ce fut seulement alors et par ce moyen que je pus me faire respecter par ces misérables-là.

Plus tard, je fus désigné par eux pour faire des réclamations sur le pain et sur la nourriture. Je le fis en termes polis. Je dis au directeur que le pain et la soupe qu'on lui donnait tous les jours comme échantillons n'étaient pas les mêmes que ceux qu'on donnait aux malheureux personnes, et que celles-ci ne pouvaient manger. On me répondit qu'on s'en occuperait; mais on n'en fit rien. M. Raspail, dont vous avez peut-être entendu parler, écrivit à ce sujet dans les journaux pour signaler la manière atroce dont les pauvres prisonniers étaient traités.

M. Laville de Remiremont vint voir les haillons pleins de vermine dont nous étions couverts. Il les fit jeter au feu, et je ne crains pas de dire que ça fit le même effet que si on avait jeté au feu une poignée de gros sel.

Voilà pourquoi et seulement pourquoi je fus transféré à Clairvaux. J'ai lu sur le papier remis aux gendarmes qui me conduisaient la note qui me regardait. Elle consistait dans un seul mot : *Reclameur*. Or, une réclamation faite par un prisonnier, il n'y a rien de pis au monde.

M. Talon : Je puis affirmer à la Cour que ces faits ne sont pas exacts; les détenus politiques, par l'ordre exprès de M. le ministre de l'intérieur, étaient traités avec toute la modération possible. Je répète que M. Considère se comportait bien ordinairement; mais quand ces prétendues dames patronnesses venaient lui monter la tête, c'était comme un fou. Et puisque M. Considère me pousse à bout, je dirai que, choqué au dernier point des propos tenus par ces dames, je leur dis : « Mesdames, vous avez tenu des propos de nature à me compromettre, à me faire perdre ma place si on en était instruit, vous n'entrez plus dans mon bureau. »

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain midi.

Il ne reste plus à entendre que cinq témoins tant à charge qu'à décharge, relatifs à l'accusé Considère. M. le procureur-général prendra demain la parole après leur audition.

OFFICES MINISTÉRIELS. — DROITS DE TRANSMISSION.

La Chambre des députés, après une discussion sans importance, a adopté, dans les termes suivants, les dispositions nouvelles

du budget des recettes sur la transmission des offices ministériels :

Art. 6. A compter de la promulgation de la présente loi, tout traité ou convention ayant pour objet la transmission à titre onéreux ou gratuit, en vertu de l'art. 91 de loi du 28 avril 1816, d'un office, de la clientèle, des minutes, répertoires, recouvrements et autres objets en dépendant, devra être constaté par écrit et enregistré, avant d'être produit à l'appui de la demande de nomination du successeur désigné.

Les droits d'enregistrement seront perçus selon les bases et quotités ci-après déterminées.

Art. 7. Pour les transmissions à titre onéreux, le droit d'enregistrement sera de 2 pour cent du prix exprimé dans l'acte de cession et du capital des charges qui pourront ajouter au prix.

Art. 8. Si la transmission de l'office et des objets en dépendant s'opère par suite de dispositions entre vifs ou à cause de mort, les droits établis pour les donations de biens meubles par les lois existantes, seront perçus sur l'acte ou écrit constatant la libéralité, d'après une évaluation en capital.

Dans aucun cas, le droit ne pourra être au-dessous de 2 pour cent.

Article 9. La perception aura lieu conformément à l'article 7, lorsque l'office transmis par décès passera à l'un des héritiers; lorsqu'il passera à l'héritier unique du titulaire, le droit de 2 pour cent sera perçu d'après une déclaration estimative de la valeur de l'office et des objets en dépendant.

Cette déclaration sera faite au bureau de l'enregistrement de la résidence du titulaire décédé. La quittance du receveur devra être jointe à l'appui de la demande de nomination du successeur.

Le droit acquitté sur cette déclaration ou sur le traité fait entre les cohéritiers sera imputé, jusqu'à due concurrence, sur celui que les héritiers auront à payer lors de la déclaration de succession, sur la valeur estimative de l'office d'après les quotités fixées, pour les biens meubles, par les lois en vigueur.

Art. 10. Le droit d'enregistrement de transmission des offices, déterminé par les articles 7, 8 et 9 ci-dessus, ne pourra, dans aucun cas, être inférieur au dixième du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi.

Art. 11. Lorsque l'évaluation donnée à un office pour la perception du droit d'enregistrement d'une transmission à titre gratuit, entre vifs ou par droit, sera reconnue insuffisante ou que la simulation du prix exprimé dans l'acte de cession à titre onéreux sera établie d'après des actes émanés des parties ou de l'autorité administrative ou judiciaire, il sera perçu, à titre d'amende, un droit en sus de celui qui sera dû sur la différence de prix ou d'évaluation.

Les parties, leurs héritiers ou ayant-cause sont solidaires pour le paiement de cette amende.

A l'occasion de cet article, un membre a demandé s'il était dans la pensée de la loi d'établir l'amende comme seule pénalité de la simulation du prix. M. le garde-des-sceaux a répondu que la pénalité de l'article 11 était toute fiscale, et qu'il était bien entendu que l'action disciplinaire était dans tous les cas réservée, ainsi que l'action en nullité.

Sur le dernier paragraphe M. Vavin a proposé de supprimer les mots *héritiers et ayans-cause*. L'honorable membre a dit que, dans tous les cas, ils étaient passibles des dettes de leurs auteurs, et que, par conséquent, il était inutile de rien stipuler en ce qui les concerne. Quant à la solidarité, M. Vavin a fait remarquer qu'elle ne pouvait frapper les héritiers entre eux, puisqu'aux termes du droit commun (articles 870 et suivants du Code civil), les héritiers ne peuvent être tenus des charges de la succession que pour leurs parts et portions viriles.

M. le ministre des travaux publics a répondu que la perception de l'impôt avait un genre de solidarité qui lui était spéciale, et que la régie pouvait s'adresser à tel ou tel héritier, sauf le droit de subrogation de celui-ci contre ses cohéritiers.

M. Vavin, insistant sur son observation, a fait remarquer que cette solidarité ne s'appliquait qu'aux droits de succession dus par les héritiers de leur chef et non à ceux dus par l'auteur commun. « Au surplus, a ajouté M. Vavin, malgré la rédaction imparfaite, selon moi, de l'alinéa en discussion, je pense qu'il ne pourra pas être interprété dans un sens contraire au droit commun; il me paraît certain qu'il ne peut avoir pour résultat de créer une disposition exceptionnelle, et je consens à ne pas proposer d'amendement. »

Art. 12. En cas de création nouvelle de charges ou offices, ou en cas de nomination de nouveaux titulaires sans présentation, par suite de destitution ou par tout autre motif, les ordonnances qui y pourvoient seront assujéties à un droit d'enregistrement de 20 p. 100 sur le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi.

Toutefois, si les nouveaux titulaires sont soumis, comme condition de leur nomination, à payer une somme déterminée pour la valeur de l'office, le droit d'enregistrement de 20 p. 100 sera exigible sur cette somme, sauf l'application du minimum de perception établi à l'article 10 ci-dessus. Ce droit devra être acquitté avant la prestation de serment du nouveau titulaire, sous peine du double droit.

Art. 13. En cas de suppression d'un titre d'office, lorsqu'à défaut de traité l'ordonnance qui prononcera l'extinction fixera une indemnité à payer au titulaire de l'office supprimé ou à ses héritiers, l'expédition de cette ordonnance devra être enregistrée dans le mois de la délivrance sous peine du double droit.

Le droit de 2 pour cent sera perçu sur le montant de l'indemnité.

Art. 14. Les droits perçus en vertu des articles qui précèdent seront sujets à restitution toutes les fois que la transmission n'aura pas été suivie d'effet.

S'il y a lieu seulement à réduction du prix, tout ce qui aura été perçu sur l'excédant sera également restitué.

La demande en restitution devra être faite conformément à l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, dans le délai de deux ans, à compter du jour de l'enregistrement du traité ou de la déclaration.

CHRONIQUE

PARIS, 26 Mai.

— Par ordonnance du Roi en date du 24 mai, ont été nommés : Conseiller adjoint à la Cour royale d'Alger, M. Bernard de Marigny (Jean-François-Marie-Jules), ancien substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Embrun, actuellement attaché au ministère de la justice;

Juge adjoint au Tribunal de première instance d'Alger, M. Caillebar, actuellement juge adjoint au Tribunal de Bonne;

Juge adjoint au Tribunal de première instance de Bonne, M. Ernouf (Paul-Nicolas), juge de paix du canton de Saint-Malo de Lalande, arrondissement de Coutances (Manche);

Juge adjoint au Tribunal de première instance de Bonne, M. Lefrançois, avocat à Dieppe.

— M. Huet, ancien avoué à la Cour royale de Rouen, vient d'être nommé avocat à la Cour de cassation et aux conseils du Roi. Il a, sur la présentation du président de l'Ordre, prêté serment le 22 à l'audience publique du Conseil-d'Etat, et le 24 devant la Cour suprême.

— Nous avons déjà parlé des contestations judiciaires qui devaient s'élever sur la validité du testament de la baronne de Feuchères. Ce testament était attaqué de nullité par les héritiers, comme n'étant pas écrit en entier de la main de la testatrice. De leur côté, les légataires contestaient aux demandeurs leur qualité

d'héritiers, soutenant même que la baronne de Feuchères était morte sans héritiers.

Il paraît qu'une transaction était sur le point d'intervenir entre les légataires et les prétendants à l'hérédité, lorsque M. le baron de Feuchères est intervenu aux termes de l'article 967 du Code civil qui, à défaut de parens au degré successible, appelle le conjoint à la succession de l'époux prédécédé.

Toutefois, M. le baron de Feuchères, qui déjà avait fait donation aux hospices des 200 et quelques mille francs montant de ses gains de survie aux termes de son contrat de mariage, a fait une nouvelle donation aux hospices de tous les droits qui pouvaient lui appartenir sur la succession à lui dévolue.

L'administration des hospices, ainsi mise au lieu et place de M. le baron de Feuchères, a fait apposer les scellés à l'hôtel de la place Vendôme et au château de Villemonble.

Aussitôt après l'autorisation nécessaire pour accepter la donation, l'action ou pétition d'hérédité sera, assure-t-on, intentée tout à la fois contre les légataires et contre les prétendants à l'hérédité.

La valeur de la succession abandonnée aux hospices par M. le baron de Feuchères s'élève à plus de douze millions.

— On lit dans le *Siècle* :

« L'Audience a publié hier une scène horrible qui se serait passée dans la sacristie de l'église des Vertus, et à la suite de laquelle un mandat aurait été lancé contre le curé de cette commune. »

« Cet ecclésiastique est venu en personne aujourd'hui dans nos bureaux nous déclarer que ces faits sont complètement faux, et qu'il va poursuivre l'Audience devant le Tribunal correctionnel. »

— On lit dans la *Quotidienne* :

« On nous annonce que Deutz vient de finir sa vie par le suicide ! Depuis quelque temps, cet homme avait perdu des sommes considérables dans des spéculations de bourse. La trahison l'avait enrichi, le jeu l'a ruiné. Réduit à la plus extrême misère, Deutz s'est jeté dans la Seine ! »

— Une pauvre jeune fille de quatorze ans, appartenant à une honnête famille d'artisans, le mari ouvrier facteur de pianos, la femme couturière en robes, avait été par eux placée en apprentissage chez une marchande de modes où, ne gagnant pas encore de salaire, elle était seulement logée et nourrie. Aux termes du contrat d'apprentissage passé par les époux N... la jeune Louise, après avoir travaillé toute la semaine, devait librement disposer de la journée du dimanche, qu'elle venait depuis lors passer régulièrement dans sa famille.

Dimanche dernier, sachant qu'une de ses jeunes compagnes du magasin allait le soir en famille au théâtre de la barrière Montmartre, Louise qui avait mis de côté toutes les petites économies qu'il lui était possible de faire, demanda comme une faveur à sa maîtresse la permission de rester à travailler le matin, de dîner avec elle, et d'aller ensuite au théâtre où elle retrouverait sa jeune camarade et sa famille.

La maîtresse accéda à ce désir, et, le soir venu, Louise se rendit au Théâtre de Montmartre, dont la représentation, chose nouvelle pour elle, la plongea dans le ravissement et l'admiration. Il était onze heures quand le rideau se baissa pour la dernière fois : Louise rentra dans Paris avec la famille de son amie; mais, arrivée au domicile de celle-ci, il fallut se séparer, et elle continua seule sa route jusqu'à la rue Saint-Honoré où demeure sa maîtresse, chez laquelle il était convenu qu'elle rentrerait coucher. Minuit était sonné depuis longtemps quand la jeune fille, après avoir fait son long trajet sans mésaventure, arriva : elle frappa à la porte cochère que le portier ouvrit en grondant, et elle monta au logement de sa maîtresse. Mais là, soit que celle-ci ne fût pas encore rentrée, soit que rien ne pût l'arracher au premier sommeil, en vain sonna-t-elle, en vain appela-t-elle en se nommant : la porte resta close, et le portier attiré au bruit vint brutalement signifier à la pauvre enfant qu'elle ne pouvait ainsi troubler le repos des voisins, qu'il fallait qu'elle sortit de la maison, et qu'elle n'avait rien de mieux à faire que d'aller frapper à la porte de ses parens.

Tremblante de peur et les yeux tout pleins de larmes, la jeune fille s'engagea donc de nouveau dans les rues presque désertes de Paris; mais une nouvelle mésaventure l'attendait au domicile de ses père et mère : le portier, assuré que tous les locataires étaient rentrés, demeura sourd à l'appel réitéré du marteau et de la sonnette, et Louise, après avoir renouvelé pendant près d'une heure ses tentatives, acquit la triste conviction que, de la nuit, on ne consentirait pas à lui ouvrir.

En ce moment, et alors qu'elle s'abandonnait à l'inquiétude et au désespoir, Louise fut accostée par deux individus, l'un âgé de près de quarante ans, infirme et d'une physionomie honnête, l'autre entrant à peine dans l'adolescence, paraissant le fils ou l'apprenti du premier. Tous deux s'enquirent avec intérêt des causes du désespoir de Louise; le plus âgé lui offrit un asile dans son logement situé tout proche, et que le jeune homme occupait conjointement avec lui. Après de longs refus et une pressante instance, la proposition fut acceptée. Deux heures plus tard, la malheureuse Louise était victime d'un odieux attentat commis par le sieur D..., maître cordonnier, auquel son apprenti prêtait la plus lâche complicité.

Sur les déclarations faites hier matin à son père et à sa mère par la jeune fille qui, aussitôt rendue à la liberté, s'était rendue près d'eux en proie à une sorte de délire, et d'après la plainte portée par le père, le cordonnier D... et son apprenti âgé seulement de seize ans, ont été mis en état d'arrestation. D..., qui attribue son crime à l'ivresse, témoigne le plus vif repentir, et offre de réparer son égarement en épousant sa malheureuse victime. Le Parquet, qui se trouve légalement saisi, continue l'information commencée par le commissaire de police du quartier Montmartre.

— De nombreuses plaintes portées au parquet de M. le procureur du Roi contre une dame Laure W..., se disant comtesse d'A..., et logée rue de la Feuillade, ont motivé son arrestation qui a été opérée hier. C'est sur la double prévention d'escroquerie et de faux que la dame W... a été éerouée aux Madelonnettes.

— Dans la journée d'avant-hier on a apporté à la Morgue le corps d'une femme jeune encore et d'une beauté remarquable, qui avait été retiré de la Seine auprès d'Auteuil par des marins. Il paraîtrait, d'après le rapport des gens de l'art, que la malheureuse jeune femme, dont la mort ne semblait pas remonter à plus de vingt-quatre heures, aurait été victime d'un horrible attentat à la suite duquel elle se serait suicidée.

Le corps, qui sans doute avait été reconnu dans la journée, avait disparu ce matin.

— Le Roi a reçu hier à Neuilly, en audience particulière, M. Frégier qui a eu l'honneur de lui présenter son livre sur les *Classes dangereuses*.

— L'Ecole de natation du pont Royal est depuis quelques jours ouverte au public. La foule se presse dans ce magnifique établissement auquel son propriétaire, M. Gontard, a ajouté cette année de nombreux perfectionnements.

